

1615_196.jpg

196

M. D. C X V.

profusion des Finances; la prodigalité en cest endroit & occasion, ayant seruy d'extreme mesnage: Aussi estoit-il notoire, que le moindre soulèvement & leuee de gens de guerre eust apporté plus d'incommodité & d'oppression au pauvre peuple, que le quadruple de ce qu'on auoit despensé & leué sur iceluy.

Que l'on ne deuoit prejurer rien de mal, iusques à ce qu'on eust veu l'estat de ladite despense, entendu & conçu la necessité tres-importante, & raisons d'icelle.

*Recherche
des Finan-
ciers, commēt
& à quelle
condition
fut abolie par
le Roy Henry
4.*

Quant à ce que l'on mettoit en auant l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, il dit; Que le feu Roy ayant traité & accordé de l'abolition pour le passé, & donné assurance qu'à l'aduenir ils ne pourroient estre recherchez que pardeuant & par Compagnies reglees & souueraines, & non par Commissaires, Sa Majesté ne pouuoit rien faire au prejudice d'icelle, sans offenser & faire tort à la memoire & parole du feu Roy son Pere.

Mais que sans prejudice d'icelle, & pour la recherche de ce qui n'auroit pas esté aboly, ou des maluersations commises depuis, Sa Majesté avec l'aduis des Estats, & apres que leur Cahier luy auroit esté présenté & remis, choisiroit & nommeroit des personnes de l'intégrité desquelles elle seroit asseuree d'entre les Compagnies souueraines de son Royaume, à l'effect dudit Establissement & recherche.

Et pour la suppression du party du droit Annuel & reuocation d'iceluy, on y pouruoyroit

Troisi

de telle sorte
auroient sub
surplus sa M.
Cahiers, au
blee.

Le Cardi
la responce
leur Comp
rendre gra
par la bont
encores aff
qualité &
cations &
benignité.

Que leu
particulier
ce des ef
nances de
plus assen
monstranc
taire aduis
plus imp

Quant
pour la re
pagnie l'a
seurances
sté en pou
grandes
pour le re
ces super
sion, ou p
Et pou

1615_197.jpg

Troisième Continuation.

197

de telle sorte sur lesdits Cahiers, que les Estats auroient subject d'en estre satisfaits: Estant au surplus la Majesté resoluë de respondre ausdits Cahiers, auant la fin & separation de l'Assemblée.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, fit la response, & entr'autres choses dit, Que leur Compagnie auoit grande occasion de rendre graces au Roy, de ce qu'apres auoir par sa bonté conuocé ses Estats, il les enuoyoit encores asseurer par personnes de si eminente qualité & merite, de respondre leurs supplications & remonstrances avec toute faueur & benignité.

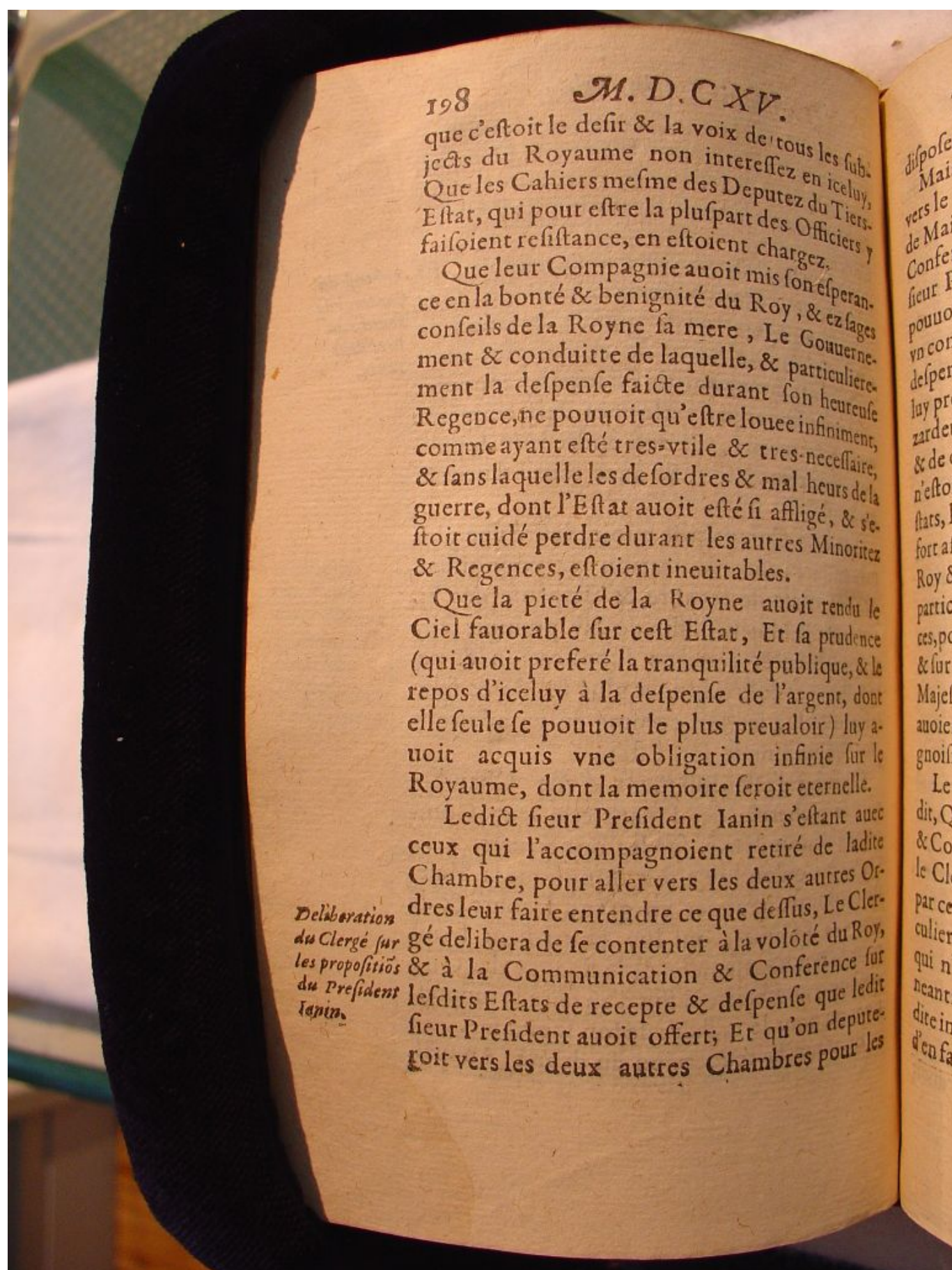
*Response du
Cardinal de
Sourdis au
President
Janin.*

Que leur Compagnie auoit desiré vne plus particuliere communication & cognoissance des estats de recepte & despenle des Finances de sa Majesté, affin de luy pouuoir faire plus asseurée & certaine supplication & remonstrance; & luy donner plus solide & salutaire aduis sur icelles, comme en vn affaire le plus important de son Estat.

Quant à l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, leur Compagnie l'auoit desiré, sur les ouuertes & assurances qu'on luy auoit donné que la Majesté en pourroit retirer vn grand secours & de grandes sommes, qui luy pourroient seruir pour le remboursement de la finance des Offices supernuméraires affin d'en faire la suppression, ou pour le rachapt de son Domaine.

Et pour la reuocation du droit Annuel,

1615_198.jpg



1615_199.jpg

Troisième Continuation.

199

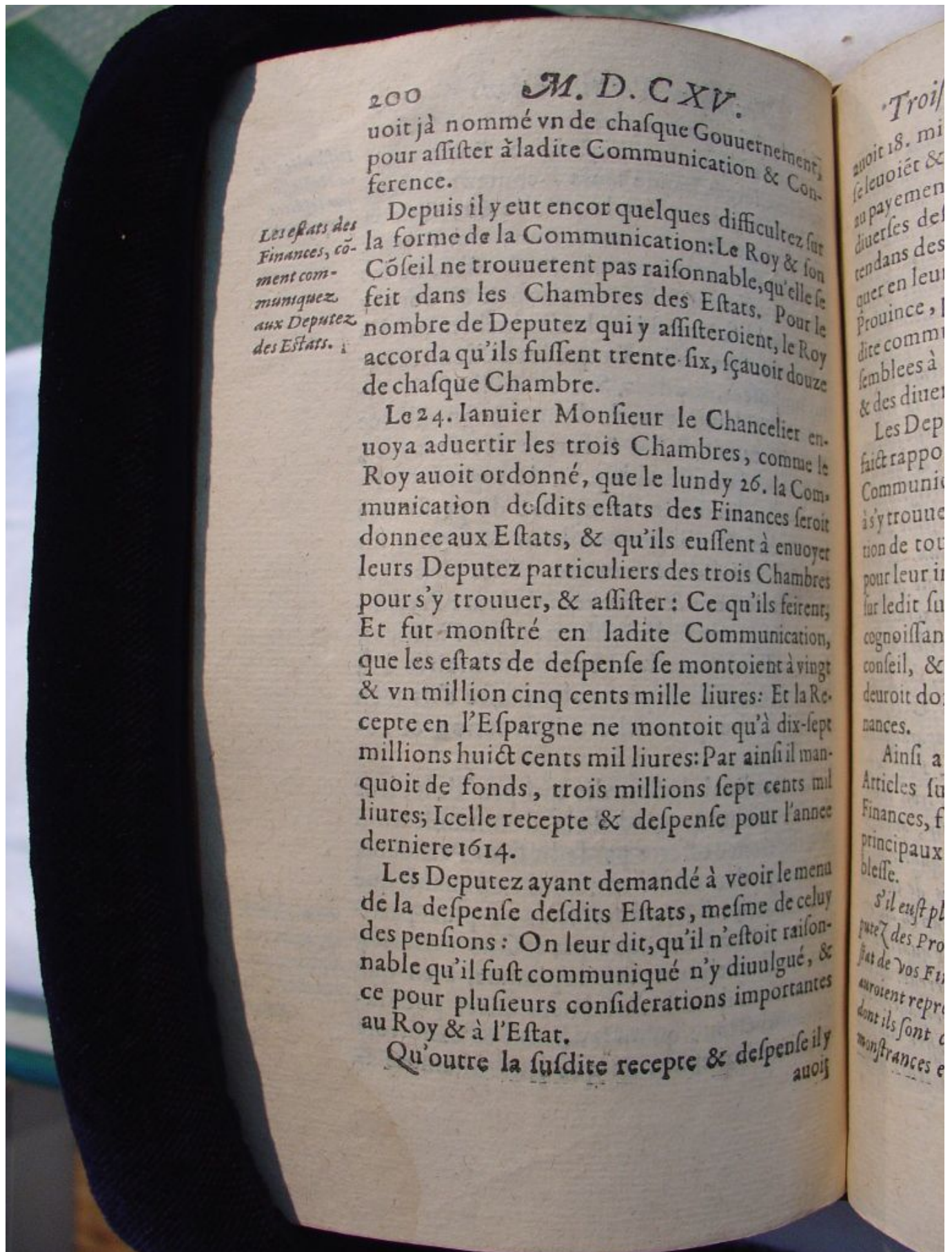
disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parole dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superflües : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardoux & dangereux, de donner cognoissance & de descouurir l'estat & forme des Finances, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & comme telles deputees particulièrement & enuoyees de leurs Prouinces, pour sçauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

*Difficultez de
la Noblesse
sur lesdites
propositions*

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a-

1615_200.jpg



1615_201.jpg

Troisiesme Continuation.

201

avoit 18. millions & cent mil tant de liures qui se leuoient & employoient par les Prouinces, tant au payement des gaiges des Officiers, qu'aux autres diuerses despenfes, le menu desquelles les Intendants des Finances promirent de communiquer en leurs maisons aux Deputez de chaque Prouince, pour la despenfe de la Prouince; la dite communication ne se pouuant faire es Assemblies à cause de la longueur & confusion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

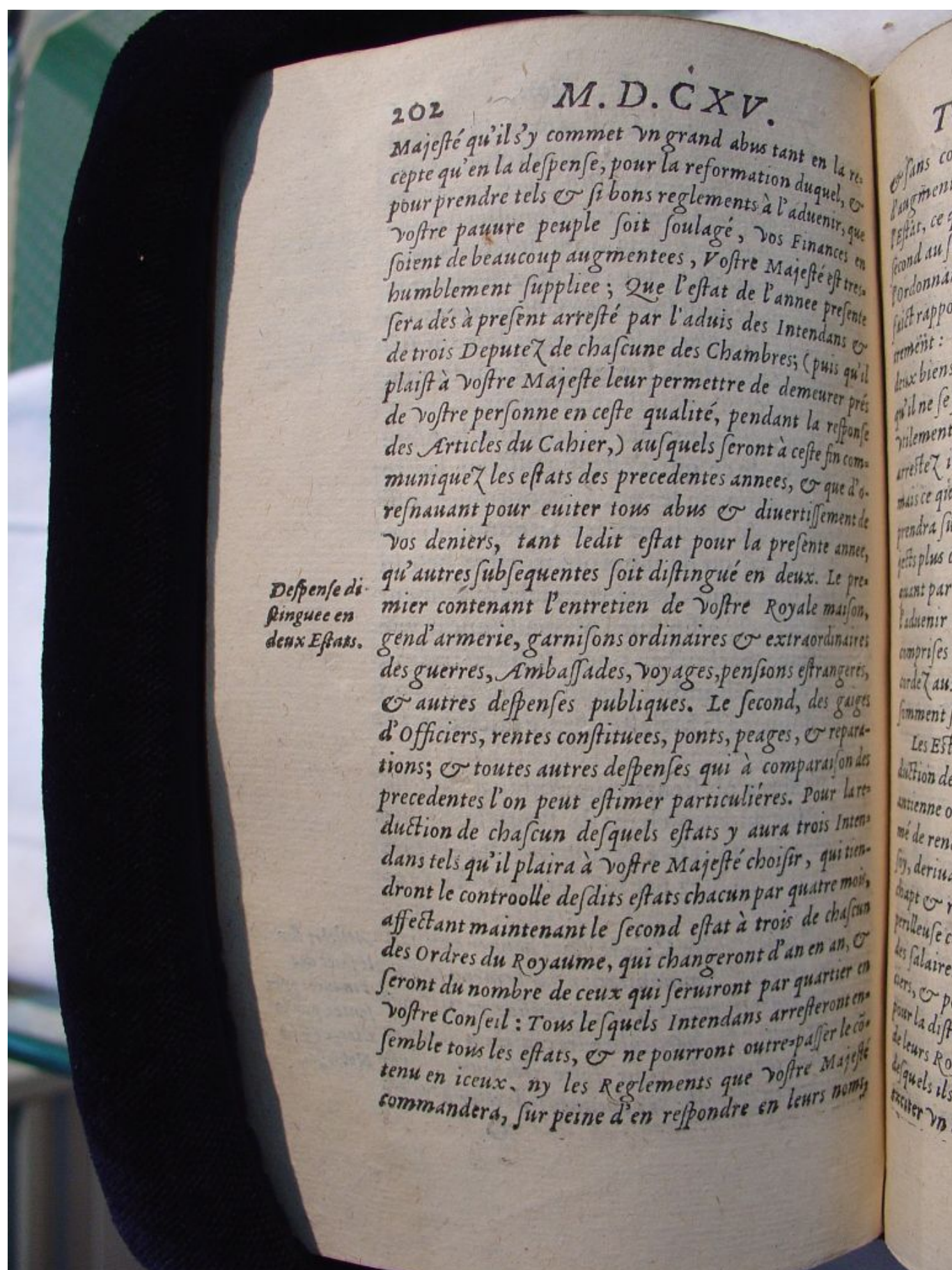
Les Deputez ayans chacun en leur Chambre fait rapport de ce qui s'estoit passé en ladite Communication, on les pria de continuer aussi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient estre besoin pour leur instruction & autre esclarcissement sur ledit subiect, affin que l'on peust auoir vne cognoissance parfaite, pour former l'aduis, conseil, & tres-humble supplication que l'on deuroit donner à sa Majesté, sur le faict des Finances.

Ainsi apres plusieurs communications, les Articles suiuaus touchant le Reglement des Finances, furent dressez & mis dans les articles principaux presentez par le Clergé & la Noblesse.

S'il eust plu à vostre Majesté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Estat de vos Finances pour le voir & considerer, ils vous auroient representé en particulier les causes du desordre dont ils sont contraincts venir faire tres-humbles representations en general: Si ne peuvent-ils celer à vostre

Articles sur
le faict des
Finances pro-
sentez par la
Clergé & la
Noblesse.

1615_202.jpg



1615_203.jpg

Troisième Continuation.

203

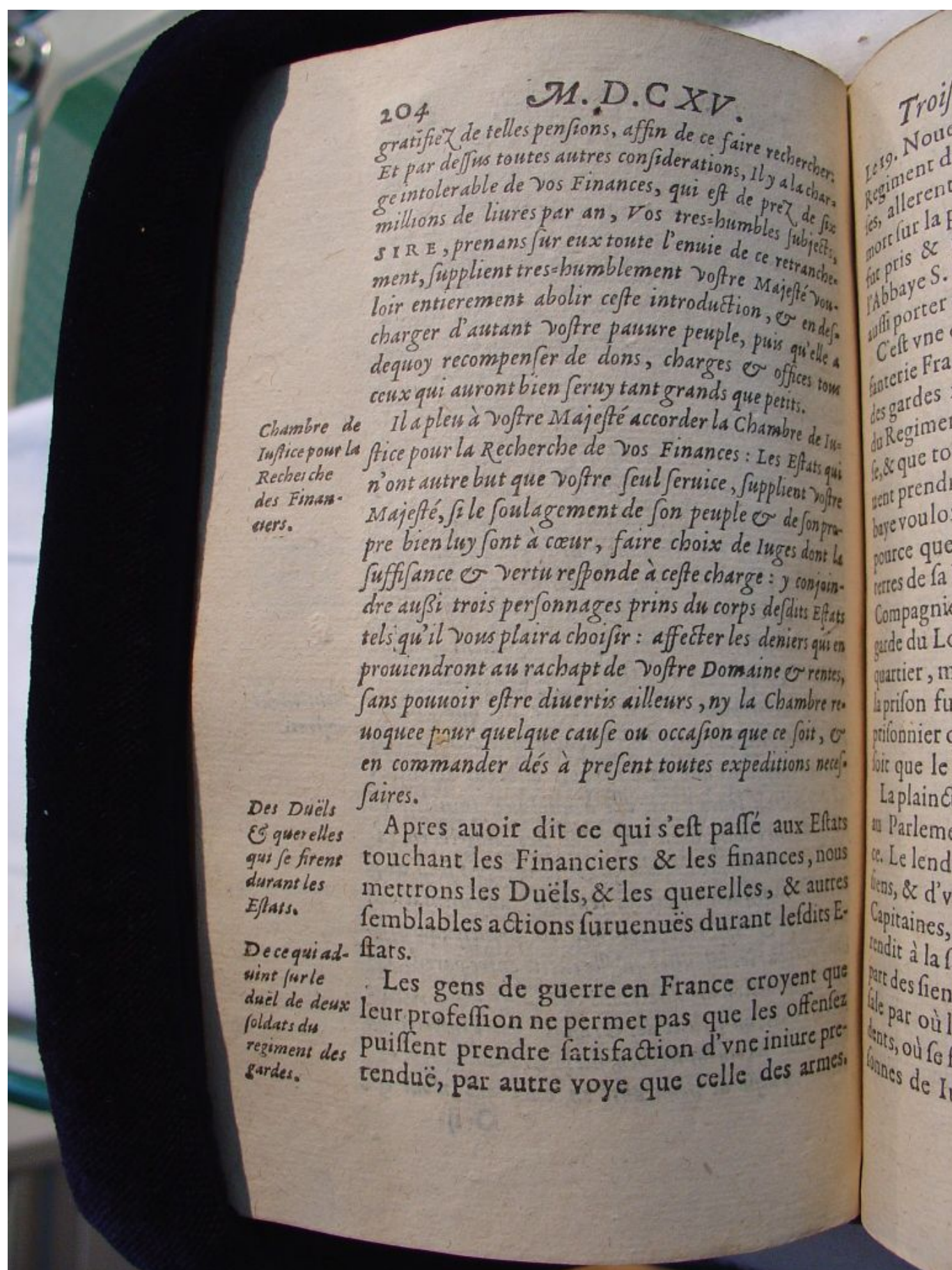
Et sans confusion ny meſlange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesfois des deſpenſes neceſſaires pour l'Eſtat, ce qui deffaudra du premier ſera pris du total du ſecond au ſold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de voſtre Conſeil, auquel en ce cas ſera fait rapport des cauſes de ladite augmentation, non autrement : Et par ce moyen voſtre Royaume recevra deux biens tant & ſi long temps deſirez. Le premier qu'il ne ſe fera aucune leuée ſur vos ſubjects, qui ne ſoit vilement employée : L'autre, qu'après leſdits eſtats arretez il ne ſ'impoſera rien plus d'extraordinaire : mais ce qui deffaudra aux neceſſitez de voſtre Eſtat ſe prendra ſur les Rentiers, Officiers, & autres vos ſubjects plus commodes, au ſol la liure & par ordre. Revoquant par voſtre Majeſté tant pour le preſent que pour l'advenir toutes impositions de deniers qui ne ſeront comprises auſdits eſtats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui ſe recoiuent & conſomment ſans que voſtre Majeſté en faſſe eſtut.

Les Eſtats ne peuuent celer à voſtre M. que l'introduction des Penſions ne reſſent en façon quelconque ceſte ancienne obeyſſance que les François auoient accouſtumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniuſtice en ſoy, deriuant l'obligation naturelle des ſubjects en rachat & recompenſe de fidelité & ſeruiſe ; Et ſi eſt de ſi perilleuſe conſequence pour les ſenſibles augmentations des ſalaires & appoinctemens de vos principaux Officiers, & pour les ialouſſies qu'elle excite entre pareils, & pour la diſtraction des affectiōs des ſubjects au ſeruiſe de leurs Roys, au ſeruiſe des Grands, par l'interceſſion deſquels ils recoiuent tels benefices : Et d'auantage, c'eſt exciter vn deſir de nouueauté en ceux qui n'ont eſté

Abolition des Penſions.

O ij

1615_204.jpg



1615_205.jpg

Troisième Continuation.

205

Le 19. Nouembre de l'an passé, deux soldats du Regiment des gardes, nonobstant les deffenses, allerent se battre en Duël: l'un demeura mort sur la place, & l'autre pensant se sauuer fut pris & mené prisonnier en la geolle de l'Abbaye S. Germain: Le Procureur fiscal y feit aussi porter celuy qui auoit esté tué.

C'est vne des pretentions du Colonel de l'infanterie Françoisse, Que les soldats du Regiment des gardes ne sont iusticiables que du Preuost du Regiment, quelque offense qu'il ait commise, & que tous Iuges Royaux & autres n'en doiuent prendre cognoissance. Or le Iuge de l'Abbaye vouloit faire le proces à ces deux soldats, pource que le combat auoit esté fait sur les terres de sa Iustice: Mais dez le lendemain deux Compagnies dudit Regiment en sortant de la garde du Louure furent, en retournant en leur quartier, menees par l'Abbaye S. Germain, où la prison fut forçee, & les deux soldats, tant le prisonnier que le mort, enleuez d'icelle. On disoit que le Duc d'Espernon l'auoit fait faire.

La plainte de ceste action fut aussi tost faite au Parlement, qui s'en retint la cognoissance. Le lendemain ledit Duc accompagné des siens, & d'un assez grande suite de Noblesse & Capitaines, estans tous botez & esperonnez, se rendit à la sortie de la Cour au Palais: la pluspart des siens s'arresta à la porte de la grande sale par où lon reconduit Messieurs les Presidents, où se fit des indiscretions à plusieurs personnes de Iustice, dequoy dez le iour mesme

O iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan